



**DIR MOY TECH/AR-2025-172
ARRETE DU MAIRE**

Objet : ARRETÉ PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT - PARC DE PISSALOUP - DU 28 AVRIL AU 20 MAI 2025

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code Pénal notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Route notamment ses articles L.411-1, R.411-8, R.417-10 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment le titre 1^o-dispositions communes aux voies du domaine public routier chapitre VI et VII ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I- 8^o partie : signalisation temporaire) approuvés par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiés par les textes subséquents ;

Considérant que l'entreprise **NaTran - 98 avenue de Bretagne - 76100 ROUEN** représentée par **Monsieur Vincent LE RAT tél : 06.84.34.56.08.** doit réaliser des travaux d'aménagement, ainsi que la réalisation d'une opération spécifique gaz au Parc de Pissaloup ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de restriction de stationnement et de circulation afin d'assurer la sécurité des usagers ;

A R R E T E

- Article 1** : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public concernant l'installation d'une grue et à exécuter des travaux d'aménagement, ainsi que la réalisation d'une opération spécifique gaz au Parc de Pissaloup. A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.
- Article 2** : L'entreprise devra faire l'ensemble des démarches administratives (DT /DICT) avant d'intervenir physiquement sur le chantier.
- Article 3** : Le marquage des réseaux devra être réalisé et maintenu durant toute la durée du chantier.
- Article 4** : Un balisage réglementaire de signalement de chantier correspondant au type de voie (ex : impasse, rue, boulevard, avenue, départementale, etc...) devra être mis en place et maintenu en parfait état durant la période des travaux.
- Article 5** : Le stationnement sera interdit au droit du chantier à tous les véhicules sauf ceux des entreprises NaTran.
- Article 6** : La société NaTran devra impérativement mettre en place une déviation piétonne.
- Article 7** : Elle aura à sa charge, à ses frais et sous sa responsabilité la mise en place et le maintien, de jour comme de nuit, des dispositifs de pré-signalisation et signalisation réglementaires utiles à l'application du présent arrêté.
- Article 8** : La fouille devra être clôturée avec des barrières de type ville de Paris.
- Article 9** : Les déblais devront être évacués le jour même des terrassements.
- Article 10** : L'entreprise devra mettre en place les moyens nécessaires pour maintenir le chantier et ses abords en parfait état de propreté.
- Article 11** : L'entreprise procèdera à la réfection des lieux conformément aux cahiers des charges et aux prescriptions de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la ville de

Trappes, la Ville écologiste et solidaire !

Trappes. La ville de Trappes se réserve le droit d'apporter toutes modifications qui lui semblera utile.

Article 12 : Les activités de chantier sont autorisées **de 8 h 30 à 17 h 30 du lundi au vendredi (sauf les jours fériés).**

Article 13 : Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.

Article 14 : L'entrepreneur sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Article 15 : Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté doit être obligatoirement fait sur site 48 heures avant le démarrage des travaux et devra être affiché en permanence sur le chantier par l'entreprise en charge des travaux.

Article 16 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux lois. *Le chantier pourra être interrompu sans délai, si la sécurité des usagers se trouvait mise en cause.*

Article 17 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Article 18 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Circonscription d'Agglomération d'Élancourt, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et toute autorité investie des pouvoirs de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont notification sera adressée au pétitionnaire par la voie administrative.

Fait à Trappes,

24 AVR. 2025

Ali RABEH
Maire de Trappes

